

**ENGAGEMENTS DE BURGER KING FRANCE SAS
DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE FINANCIÈRE QUICK SAS**

(AFFAIRE N° 15-175)

I.	DÉFINITIONS	2
II.	ENGAGEMENTS CONCERNANT LE FRANCHISE CONCERNE : ENGAGEMENTS DE RÉSILIATION ET DE NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FRANCHISE	2
A.	PRINCIPE	2
B.	ENGAGEMENTS LIÉS	3
1.	<i>Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'établissement exploité par le Franchisé concerné</i>	3
2.	<i>Établissement d'un rapport</i>	3
III.	CLAUSE DE RÉEXAMEN	4

1. Le 4 novembre 2015, la société BURGER KING FRANCE SAS (ci-après, « **BKF** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après, l' « **Autorité** ») le projet d'acquisition par BKF, société détenant la master franchise « Burger King » en France et contrôlée par son actionnaire majoritaire le Groupe Bertrand, de 100 % du capital social et des droits de vote de la société la société FINANCIÈRE QUICK SAS (ci-après « **Quick** ») (ci-après l' « **Opération** »). Les Engagements soumis au nom de BKF engagent par conséquent le Groupe Bertrand en tant qu'entité ultimement contrôlante de BKF.
2. Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, BKF soumet par les présentes les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du Code de commerce (ci-après la « **Décision** ») sans devoir procéder à des analyses complémentaires.
3. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
4. Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le Code de commerce, et en référence aux Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

I. DÉFINITIONS

5. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Franchisé concerné : le franchisé exploitant l'établissement Quick situé Boulevard Louis Campi, lieu-dit « Strette », La Rocade, à 20000 Ajaccio (04.95.28.35.89).

Etablissement exploité par le Franchisé concerné : l'établissement Quick situé Boulevard Louis Campi, lieu-dit « Strette », La Rocade, à 20000 Ajaccio.

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision.

Filiales : entreprises contrôlées par le Groupe Bertrand et notamment BKF (en ce compris Quick), conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

II. ENGAGEMENTS CONCERNANT LE FRANCHISE CONCERNE : ENGAGEMENTS DE RÉSILIATION ET DE NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE FRANCHISE

A. PRINCIPE

6. BKF s'engage à mettre fin au contrat de franchise du Franchisé concerné afin que ce dernier soit en mesure de trouver une solution de remplacement au contrat de franchise actuellement en vigueur avec Quick lui permettant de poursuivre son activité de restauration commerciale rapide à l'anglo-saxonne de manière totalement indépendante du Groupe Bertrand, de BKF et de ses Filiales.

Ainsi, BKF laissera le contrat de franchise du 9 août 2005 actuellement en vigueur prendre fin à la date de terminaison prévue dans l'avenant audit contrat, à savoir le [confidentiel] (une copie de l'avenant en question étant reprise en Annexe au présent engagement).

BKF s'engage également à ne pas renouveler, sous une quelconque forme, le contrat de franchise précité avec le Franchisé concerné.

7. BKF s'engage à ne pas conclure un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé avec le Franchisé concerné, ni acquérir sur ce dernier une influence directe ou indirecte de nature à mettre en cause son indépendance juridique et / ou commerciale vis-à-vis du Groupe Bertrand, de BKF et de ses Filiales pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet.
8. BKF s'engage également à se désister sans contrepartie ni pénalité vis-à-vis du Franchisé concerné de tout droit dont elle bénéficierait sur la base d'une clause de non-concurrence ou de toute autre clause contractuelle en vertu du contrat de franchise précité ou de tout autre contrat et qui aurait pour effet d'empêcher le Franchisé concerné de poursuivre son activité de restauration commerciale rapide à l'anglo-saxonne de manière totalement indépendante du Groupe Bertrand, de BKF et de ses Filiales. [confidentiel].
9. BKF s'engage à informer, dans les [...] jours suivant la Date d'effet, le Franchisé concerné des problématiques de concurrence qui l'ont conduit à prendre les engagements détaillés à la présente Section II.
10. À ce titre, BKF s'engage notamment à indiquer au Franchisé concerné être strictement tenu vis-à-vis de l'Autorité par ces Engagements, de sorte que ceux-ci rendent impossible le maintien de l'établissement concerné dans le réseau de franchise de Quick et que son contrat de franchise prendra définitivement fin au plus tard le [confidentiel] et ne sera, sous aucune condition, renouvelé. Dans cette même communication, BKF confirmera également de manière juridiquement contraignante et irrévocable le désistement de droit prévu au paragraphe 8 ci-avant.

B. ENGAGEMENTS LIÉS

1. Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'établissement exploité par le Franchisé concerné

11. À partir de la Date d'effet et jusqu'à la date de terminaison du contrat prévue au paragraphe 6 ci-avant, BKF s'efforcera de préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'établissement exploité par le Franchisé concerné, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité de celui-ci.
12. En particulier, BKF s'engage à :
 - a) poursuivre de bonne foi le contrat de franchise actuellement en vigueur avec le Franchisé concerné jusqu'à la date de terminaison ;
 - b) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'établissement exploité par le Franchisé concerné ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre ou la stratégie commerciale du Franchisé concerné.

2. Établissement d'un rapport

13. BKF soumettra à l'Autorité toute communication avec le Franchisé matérialisant la réalisation des présents Engagements dans un délai de 5 jours ouvrés.
14. BKF soumettra à l'Autorité un rapport écrit concernant son respect des Engagements au plus tard le 15 janvier 2016, ou le cas échéant, à la demande de l'Autorité. Ce rapport

devra permettre à l'Autorité de vérifier le respect des Engagements et devra reprendre en annexe toute communication échangée entre BKF et le Franchisé concerné concernant l'application et la mise en œuvre des Engagements.

15. BKF soumettra à l'Autorité toute information, documents et/ou pièces requises afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des Engagements.

III. CLAUSE DE RÉEXAMEN

16. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de BKF exposant des motifs légitimes :

- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
- (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.

17. Dans le cas où BKF demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard une (1) semaine avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes.

Fait à Paris, le 8 décembre 2015

Pour la partie notifiante, BURGER KING FRANCE SAS,

Christophe Gaschin

Annexes confidentielles jointes :

- Contrat de franchise initial avec le Franchisé concerné ;
- Avenant au contrat de franchise prorogeant le contrat de franchise initial avec le Franchisé concerné jusqu'au [confidentiel] ;
- Avenant au contrat de franchise actuellement en vigueur avec le Franchisé concerné prorogeant le contrat de franchise initial jusqu'au [confidentiel].